



LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE

LETTRE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE ET DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

LIJ N°209 – JANVIER 2020



Sommaire

Jurisprudence

Consultations

Le point sur

Actualités

A venir

Contact

SOMMAIRE



JURISPRUDENCE

Enseignement scolaire

SECOND DEGRÉ

Scolarité

→ **Scolarisation – Élève en situation de handicap – C.D.A.P.H. – M.D.P.H. – Compétence – Ordres de juridiction – Responsabilité de l'État (non)**
C.E., 8 novembre 2019, n° 412440, aux tables du *Recueil Lebon*

Questions propres à la formation continue (GIP-F.C.I.P., GRETA...)

→ **Licenciement – Indemnisation – Agent non titulaire – C.F.A. – Responsabilité de l'État (non)**
C.E., 14 octobre 2019, n° 409951

Enseignement supérieur et recherche

ORGANISATION DES ÉTUDES

Formations : accès et déroulement

→ **Validation des unités d'enseignement – Compensation des unités d'enseignement – Master**
C.A.A. Nantes, 8 novembre 2019, n° 18NT02173

→ **Rapport n'ayant pas vocation à être publié et se bornant à formuler un avis scientifique sur le niveau des thèses de doctorat et la façon dont ces travaux ont été évalués – Décision ne faisant pas grief**
C.E., 24 juillet 2019, n° 406927, aux tables du *Recueil Lebon*

Formation continue

→ **Reprise d'études – Formation initiale – Formation continue – Régime applicable – Droits d'inscription**
T.A. Nantes, 6 juin 2019, n° 1601079

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

Congés

→ **Fonctionnaires et agents publics – Carrière – Droit à la formation professionnelle – Congé de formation professionnelle – Refus multiples**
T.A. Pau, 18 septembre 2019, n° 1802474

Droits et garanties

→ **Fonctionnaires et agents publics – Professeur – Protection fonctionnelle – Conditions d'octroi – Notion de poursuites pénales – Enquête préliminaire – Audition libre**
T.A. Châlons-en-Champagne, 4 octobre 2019, n° 1801819

Cessation de fonctions

→ **Fonctionnaires et agents publics – Cessation de fonctions – Radiation des cadres par révocation – Procédure disciplinaire – Obligations déontologiques – Devoir de réserve – Exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité**
T.A. Paris, 2 octobre 2019, n° 1820353

→ **Incapacité résultant d'une condamnation pénale (art. L. 911-5 du code de l'éducation) – Compétence liée de l'autorité pour prendre la décision (absence) – Caractère rétroactif de l'incapacité à la date de la condamnation pénale définitive (existence)**

C.E., 6 novembre 2019, Ministre de l'éducation nationale, n° 418178, aux tables du *Recueil Lebon*

Questions propres aux agents non titulaires

→ **Fonctionnaires et agents publics – Cessation de fonctions – Licenciement – Allocation pour perte d'emploi – Agent involontairement privé d'emploi – Agent de l'État refusant la transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Refus fondé sur un motif légitime (exclusion) – Modification substantielle du contrat**

C.E., 8 novembre 2019, Ministre de l'éducation nationale, n° 408514, aux tables du *Recueil Lebon*

→ **Agents non titulaires – Nature du contrat – Transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée en cas de durée de services publics effectifs au moins égale à six années auprès du même employeur – Identification de l'employeur – Méthode du faisceau d'indices – 1) Contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche signé avec une université – Contrat ne pouvant être assimilé à un contrat de recherche conclu avec le C.N.R.S. –**

2) Contrat de prestation de services conclu entre un autoentrepreneur et le C.N.R.S. – Services devant être regardés comme accomplis auprès du C.N.R.S.

C.E., 9 octobre 2019, C.N.R.S., n° 422866, aux tables du *Recueil Lebon*

C.E., 9 octobre 2019, C.N.R.S., n° 422874, aux tables du *Recueil Lebon*

QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Enseignants-chercheurs et enseignants

→ **Recrutement des enseignants-chercheurs – Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités – Délibération du Conseil national des universités statuant en qualité de jury – Obligation de signature et de mention des prénom, nom et qualité de l'auteur de la décision (art. L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration)**

C.E., 25 septembre 2019, n° 421585

→ **Recrutement des enseignants-chercheurs – Interruption de la procédure de recrutement pour irrégularité – Compétence du chef d'établissement (non)**

C.E., 18 septembre 2019, n° 422962, aux tables du *Recueil Lebon*

Établissements d'enseignement privés et instruction dans la famille

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PRIVÉS SOUS CONTRAT

Personnels

→ **Établissements d'enseignement privés sous contrat – Enseignants – Principe d'égalité – Principe de parité**

C.E., 21 octobre 2019, Syndicat national de l'enseignement privé-Union nationale des syndicats autonomes (SNEP-UNSA), n° 424692

C.E., 21 octobre 2019, Syndicat national de l'enseignement privé-Union nationale des syndicats autonomes (SNEP-UNSA), n° 422041

C.E., 21 octobre 2019, Syndicat national de l'enseignement privé-Union nationale des syndicats autonomes (SNEP-UNSA), n° 423755

C.E., 21 octobre 2019, Syndicat national de l'enseignement privé-Union nationale des syndicats autonomes (SNEP-UNSA), n° 421685, aux tables du *Recueil Lebon*

Responsabilité

QUESTIONS GÉNÉRALES

Réparation du dommage

→ **Abandon de poste – Responsabilité – Faute – Préjudice direct et certain – Lien de causalité – Causes exonératoires – Réparation**

C.A.A. Douai, 29 mai 2019, Communauté d'agglomération Amiens Métropole, n° 17DA00296

Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

→ **Principe de sécurité juridique – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable – Non-application aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique**

C.E., 17 juin 2019, Centre hospitalier de Vichy, n° 413097, au *Recueil Lebon*

Pouvoirs et devoirs du juge

→ **Office du juge – Hiérarchisation des conclusions – Appel – Jugement faisant droit à la demande subsidiaire – Appel recevable en tant qu'il n'a pas fait droit à la demande principale du requérant**

C.E., 4 octobre 2019, n° 417617, aux tables du *Recueil Lebon*

Informatique et libertés

DROITS DES PERSONNES

Droit de rectification, d'effacement et de limitation des données

→ **Traitement de données à caractère personnel – Déréférencement – Droit à l'oubli – Moteur de recherche – Google**

C.E. Section, 6 décembre 2019, n° 391000, n° 393769, n° 395335 et autres (13 décisions)



CONSULTATIONS

Principes généraux

NEUTRALITÉ

Neutralité commerciale

→ **Neutralité commerciale – Site internet d'un établissement public d'enseignement supérieur – Publicité**

Examens, concours et diplômes

QUESTIONS PROPRES À CERTAINS EXAMENS ET CONCOURS

Baccalauréat

→ [Baccalauréat – Épreuves – Correction – Barème de notation](#)

Note DAJ A1 n° 2019-212 du 25 novembre 2019

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

Droits et garanties

→ [Fonctionnaires et agents publics – Professeurs – Crédit d'heure pour mandat électif – Crédit de temps syndical – Cumul](#)

Note DAJ A2 n° 2019-067 du 22 octobre 2019

Accès aux documents administratifs

COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Documents non communicables

→ [Accès aux documents administratifs – Messagerie électronique – Communication des adresses électroniques des agents d'une université](#)

Note DAJ B1 n° 2019-024 du 15 mars 2019

ACTUALITÉS

TEXTES OFFICIELS

Enseignement supérieur et recherche

ORGANISATION DES ÉTUDES

Formations : accès et déroulement

→ [Accès aux études de santé – Déroulement des études de santé](#)

Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

J.O.R.F. du 26 juillet 2019

Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

J.O.R.F. du 5 novembre 2019

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

Droits et garanties

→ [Protection fonctionnelle – Mesure de déconcentration](#)

Arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs pour accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

J.O.R.F. du 10 novembre 2019

Organisation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

ORGANISATION DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

→ [Organisation des services déconcentrés relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation – Recteur de région académique – Recteur d'académie – Recteur délégué – Emploi à la décision du Gouvernement – Compétences – Organisation fonctionnelle et territoriale](#)

Décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 modifiant le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement

J.O.R.F. du 21 novembre 2019

→ [Services déconcentrés – Circonscriptions académiques de Caen et Rouen – Académie de Normandie](#)

Décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie

J.O.R.F. du 17 octobre 2019



JURISPRUDENCE

Enseignement scolaire

SECOND DEGRÉ

Scolarité

C.E., 8 novembre 2019, n° 412440, aux tables du *Recueil Lebon*

Les parents d'un enfant en situation de handicap demandaient l'indemnisation des préjudices qu'ils estimaient avoir subis en raison du défaut de scolarisation de leur fille pendant deux ans du fait des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.). La C.D.A.P.H. avait en effet décidé d'orienter leur enfant en établissement d'éducation sensorielle pour déficients auditifs pour une durée de deux ans, sans toutefois désigner aucun établissement d'accueil en particulier.

Le Conseil d'État a d'abord rappelé le cadre juridique du litige, et notamment les articles L. 146-3, L. 146-4, L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles qui instituent dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) sous forme de groupement d'intérêt public, au sein de laquelle une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de ces personnes. Cette commission se prononce en particulier sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale. Elle désigne également les établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap en âge d'être scolarisé. Les articles L. 241-9 et R. 241-31 du code de l'action sociale et des familles précisent que ces décisions de la C.D.A.P.H., prises au nom de la M.D.P.H., peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Le Conseil d'État a rappelé que les décisions de la C.D.A.P.H. ne peuvent être contestées que devant le juge judiciaire, lequel est également compétent pour connaître d'éventuelles actions en responsabilité engagées à l'encontre de la M.D.P.H. à raison de telles décisions. La question de la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître des contestations relatives aux décisions des C.D.A.P.H., y compris des demandes indemnitaires, avait déjà été tranchée (cf. T.C., 18 décembre 1999, n° 03087, au *Recueil Lebon*). De même, le Conseil d'État s'était déjà prononcé sur la possibilité d'engager la responsabilité de la M.D.P.H. du fait de l'illégalité d'une décision d'orientation prise par la C.D.A.P.H. (C.E., 28 décembre 2018, n° 414685).

Par cette décision du 8 novembre 2019, le Conseil d'État juge que l'ensemble des décisions de la C.D.A.P.H. prises en matière d'orientation et d'accueil des personnes en situation de handicap, notamment la désignation des établissements, n'engagent pas la responsabilité de l'État, mais celle de la M.D.P.H.

Ces décisions, auparavant susceptibles de recours devant les tribunaux du contentieux de l'incapacité, doivent donc, depuis la suppression de ces derniers par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, être contestées devant les tribunaux de grande instance, depuis le 1^{er} janvier 2019. ■

Questions propres à la formation continue (GIP-F.C.I.P., GRETA...)

→ **Licenciement – Indemnisation – Agent non titulaire – C.F.A. – Responsabilité de l'État (non)**

C.E., 14 octobre 2019, n° 409951

Par cette décision, le Conseil d'État s'est prononcé sur le statut des personnels contractuels des centres de formation des apprentis (C.F.A.) en jugeant qu'ils sont des agents de l'établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) support de ce C.F.A., et non des agents de l'État.

Le Conseil d'État a rappelé qu'un E.P.L.E., doté de la personnalité morale, qui conclut avec la région une convention de création d'un C.F.A. au titre de l'article L. 6232-1 du code du travail auquel renvoie l'article L. 431-1 du code de l'éducation (dans sa version alors en vigueur à la date du litige), peut être désigné comme établissement public support chargé d'en assurer la gestion administrative, financière et comptable, au moyen d'un budget et d'une comptabilité distinctes de l'organisme gestionnaire ; le personnel contractuel du C.F.A., recruté sur proposition de son directeur, est placé sous son autorité.

Les agents contractuels des C.F.A., qui relèvent pour leur gestion des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives à la fonction publique de l'État et de celles du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, sont ainsi des agents de l'établissement support du C.F.A., et non des agents de l'État. Par conséquent, les sommes qui leur sont dues à raison du contrat qui les lie à l'établissement support du C.F.A., y compris l'indemnisation des fautes imputables à cet employeur lors de la conclusion, de la mise en œuvre ou de la rupture de leur contrat, incombent à ce dernier.

N.B. : Par cette décision, le Conseil d'État étend donc aux agents des C.F.A. la jurisprudence qu'il avait adoptée pour les GRETA dans sa décision du 24 juillet 2019, n° 417984, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, dont la *LJ* n° 208 de novembre 2019 avait rendu compte. ■

Enseignement supérieur et recherche

ORGANISATION DES ÉTUDES

Formations : accès et déroulement

FORMATIONS UNIVERSITAIRES GÉNÉRALES

Cycle master

→ **Validation des unités d'enseignement – Compensation des unités d'enseignement – Master**

C.A.A. Nantes, 8 novembre 2019, n° 18NT02173

Une requérante, qui avait la qualité de maître de conférences, avait demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler la délibération du jury d'une université, dont elle était membre, sur la validation de la première année d'un master, en ce que la double validation des unités d'enseignement théorique et pratique était appliquée pour l'obtention de la première année de ce master.

Saisie en appel du jugement du tribunal administratif du 29 mars 2018 ayant rejeté la requête, la cour administrative d'appel de Nantes a d'abord considéré que la charte des examens de l'université, bien que se référant à une année universitaire particulière, était applicable au-delà de cette seule année universitaire, tant qu'elle n'avait pas été abrogée. Or la règle de double validation des unités d'enseignement théorique et pratique, reprise dans la charte des examens de l'année suivante et dans le règlement de contrôle des connaissances du master concerné, avait été communiquée aux étudiants de ce master au début de l'année universitaire suivante. La cour a estimé que même si cette charte et ce règlement n'avaient pas été adoptés par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire suivante, conformément à l'article L. 712-6-1 et au huitième alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le jury pouvait néanmoins appliquer légalement la règle de la double validation des unités d'enseignement théorique et pratique pour l'obtention de la première année du master en cause lors de l'année universitaire suivante.

Puis, après avoir rappelé les dispositions des [articles D. 123-13 et D. 123-14 du code de l'éducation](#) relatifs aux études supérieures et aux diplômes nationaux dans la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la cour a considéré que : « 6. *D'une part, ces dispositions (...) ne s'opposent pas à ce que les autorités compétentes de l'université prévoient qu'un étudiant qui, par l'effet de règles de compensation entre les différentes unités d'enseignement d'un semestre, a validé ce dernier sans avoir obtenu la moyenne à chacune des unités d'enseignement du semestre et sans avoir été reçu à l'année du diplôme en cause soit contraint de subir de nouveau les examens des unités d'enseignement dans lesquelles il avait échoué à obtenir la moyenne fixée pour leur validation. / 7. D'autre part, ces mêmes dispositions ne s'opposent pas à ce que les autorités compétentes de l'université fixent, pour l'obtention d'un diplôme ou d'une année de master, une moyenne minimale à atteindre pour certains types d'unités d'enseignement.* »

La cour administrative d'appel a enfin précisé que « *le principe de la "double validation" des unités d'enseignement théorique et pratique exigée pour l'obtention de chaque année du diplôme de master professionnel délivré par l'université (...) est sans incidence sur l'organisation des formations en semestres* ».

N.B. : Le respect du principe d'égalité impose cependant de veiller à ce que toutes les mentions ou spécialités d'une même année d'un diplôme (cf. T.A. Strasbourg, 24 octobre 2019, n° 1805241), voire les différentes spécialités d'un master (C.A.A. Nancy, 26 juin 2018, Université de Strasbourg, n° 16NC02812, *LIJ* n° 204, novembre 2018) soient évaluées dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne la possibilité ou de l'impossibilité de compenser les notes obtenues au cours du premier semestre avec celles obtenues au cours du second semestre. ■

Cycle doctorat

→ **Rapport n'ayant pas vocation à être publié et se bornant à formuler un avis scientifique sur le niveau des thèses de doctorat et la façon dont ces travaux ont été évalués – Décision ne faisant pas grief**

C.E., 24 juillet 2019, n° 406927, aux tables du *Recueil Lebon*

Le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) et une université avaient demandé à deux sections du Comité national de la recherche scientifique (CoN.R.S.), spécialisées dans les matières concernées, de procéder à une évaluation des thèses de doctorat des deux requérants et de leur encadrement, à la suite de rumeurs publiques mettant en cause la qualité desdites thèses. Les sections saisies avaient rendu un rapport qui avait été communiqué au C.N.R.S. et à l'université concernée, avant d'être mis en ligne sur le site internet d'un hebdomadaire à diffusion nationale, sans que le C.N.R.S. ne soit à l'origine d'une telle communication.

Par une décision du 24 juillet 2019, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi introduit par les requérants contre l'arrêt n° 15PA02980 du 17 novembre 2016 par lequel la cour administrative d'appel de Paris avait annulé le jugement du 30 juin 2015 du tribunal administratif de Paris en tant qu'il avait rejeté comme irrecevables leurs conclusions dirigées contre les décisions du C.N.R.S. et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche refusant d'accéder à leur demande de retrait de la sphère publique du rapport des deux sections du CoN.R.S. concernant leurs thèses de doctorat, tout en rejetant leurs conclusions de première instance.

Dans les conclusions de leur pourvoi, les requérants demandaient notamment l'annulation de la « *décision implicite* » par laquelle la ministre chargée de la recherche avait refusé de prononcer l'annulation du rapport du CoN.R.S. et de procéder à son « *retrait public* ».

Le Conseil d'État a considéré que ce rapport à vocation interne se bornait à formuler un avis scientifique sur le niveau des thèses des requérants et sur la façon dont ces travaux avaient été évalués. Par voie de conséquence, ce rapport mettant en cause la qualité scientifique de thèses préalablement obtenues par leurs auteurs, ne pouvait être regardé comme une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Par suite, ne pouvait pas davantage être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir la décision du C.N.R.S. et d'une université de solliciter un tel avis scientifique.

Le Conseil d'État est également venu préciser le rôle et les responsabilités qui incombent à l'administration lorsque cette dernière est confrontée, alors qu'elle n'en est pas à l'origine, à la diffusion de documents administratifs non communicables, en jugeant que : « *La divulgation d'un document administratif qui [en vertu de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration] n'est pas communicable à des tiers en raison des informations qu'il contient, n'est pas, quand il est établi que l'administration n'a pas concouru à cette communication, par elle-même de nature à imposer à cette dernière de prendre des mesures visant à faire cesser ou à limiter le préjudice causé à une personne lésée par cette divulgation.* » ■

Formation continue

→ **Reprise d'études – Formation initiale – Formation continue – Régime applicable – Droits d'inscription**

T.A. Nantes, 6 juin 2019, n° 1601079

Souhaitant reprendre des études supérieures, la requérante, qui était en recherche d'emploi depuis 2009, avait, pour s'inscrire en deuxième année de master, conclu avec une université un contrat de formation, dans le cadre des dispositions des [articles L. 6313-1 et L. 6353-3 du code du travail](#) relatives à la formation professionnelle continue. Ce contrat prévoyait que la formation devait lui être dispensée moyennant le versement d'une somme de 2 100 euros. Postérieurement au délai de rétractation de dix jours prévu dans le contrat, la requérante avait demandé à bénéficier du régime de droits d'inscription prévu pour la formation initiale et non de celui relatif à la formation professionnelle, compte tenu de sa situation de demandeuse d'emploi non indemnisée. Le président de l'université avait rejeté sa demande. À la suite du défaut de règlement par la requérante de la somme due au titre de la formation, l'université avait émis à son encontre un état exécutoire pour le recouvrement de la somme due. La requérante avait alors demandé au tribunal administratif de Nantes l'annulation du contrat de formation ainsi que celle de l'état exécutoire.

Le tribunal administratif a d'abord rappelé que la mission de formation continue assurée par les universités, prévue par les [articles L. 123-3 et L. 123-4 du code de l'éducation](#), ayant le caractère d'un service public administratif : « *Les usagers de ce service public ne sauraient être regardés comme placés dans une situation contractuelle vis-à-vis de l'établissement concerné, alors même qu'ils concluent avec lui un "contrat de formation" dans les conditions fixées par les articles L. 6313-1 et L. 6353-3 du code du travail.* »

En effet, les usagers d'un service public administratif géré par une personne publique sont placés dans une situation légale et réglementaire de droit public et ne sauraient être regardés comme placés dans une situation contractuelle, alors même qu'ils ont conclu un « *contrat* » avec l'administration (cf. C.E., 5 juillet 2017, n° 399977, aux tables du *Recueil Lebon*). Tel est particulièrement le cas des « *usagers du service public de l'enseignement supérieur, lesquels] sont placés à l'égard de ce dernier dans une situation réglementaire* » (C.E., 21 décembre 2001, n° 220997, au *Recueil Lebon*).

Il en a déduit que « *les conclusions en annulation (...) dirigées contre le contrat de formation (...) [devaient] être regardées comme dirigées contre la décision non formalisée du président de l'université (...) portant inscription de l'intéressée à cette action de formation sous le régime de la formation continue et refusant de l'inscrire sous le régime de la formation initiale, dont l'existence est révélée par le contrat* ».

Le tribunal administratif a ensuite jugé que la requérante n'était pas fondée à soutenir que le président de l'université lui avait refusé à tort le bénéfice d'une inscription en master dans le cadre du régime de la formation initiale. En effet, aucune disposition législative ni réglementaire ne faisait obstacle par principe à l'inscription de la requérante sous le régime de la formation professionnelle continue.

Enfin, la requérante n'ayant pas contesté la légalité des droits d'inscription à la formation continue, lesquels sont fixés par le conseil d'administration de l'université en application des dispositions de l'article D. 714-62 du code de l'éducation, elle n'était pas fondée à contester le montant qui avait été mis à sa charge.

N.B. : Cette décision soulève la question du régime d'inscription et de tarification applicable à la formation des personnes désireuses de reprendre des études dans l'enseignement supérieur et donc celle des critères permettant de distinguer une personne en formation initiale d'une personne en formation continue.

La distinction entre les régimes de formation initiale et de formation continue réside notamment dans le conventionnement, spécifique du régime de formation continue, qui se traduit, conformément à l'article L. 6353-3 du code du travail, par la signature d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle entre l'établissement qui dispense la formation et la personne physique entreprenant une formation, à titre individuel et à ses frais. Ce conventionnement emporte, pour le signataire de la convention de formation continue, l'acquisition du statut de stagiaire de la formation continue.

Conformément à l'article D. 714-62 du code de l'éducation, la convention de formation doit prévoir une ingénierie spécifique et des aménagements particuliers, distincts de la prestation classique de formation, qui justifient des « *coûts additionnels de structure et de gestion et [d]es coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement* ».

Le tribunal administratif ne s'est toutefois pas prononcé en l'espèce sur la légalité d'autres critères de distinction utilisés parfois, comme l'âge limite d'affiliation à la sécurité sociale étudiante (dont la pertinence est remise en cause depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants qui a procédé au rattachement des étudiants au régime général de la sécurité sociale) ou une durée d'interruption des études de plusieurs années. ■

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

Congés

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

→ Fonctionnaires et agents publics – Carrière – Droit à la formation professionnelle – Congé de formation professionnelle – Refus multiples

T.A. Pau, 18 septembre 2019, n° 1802474

Un requérant, professeur agrégé de l'enseignement du second degré, demandait au tribunal administratif de Pau de condamner l'État à l'indemniser des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait des refus successifs du recteur d'académie de lui octroyer un congé de formation professionnelle.

Le tribunal administratif a jugé que le requérant était fondé à soutenir que les décisions de refus étaient entachées d'illégalité fautive et a condamné l'État à lui verser une indemnité d'un montant de 300 euros.

Après avoir cité les dispositions du 6° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et l'article 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, le tribunal administratif a rappelé les conditions dans lesquelles l'administration peut refuser ou différer l'octroi d'un congé de formation professionnelle dans l'hypothèse d'une troisième demande émise par l'agent après deux refus. Tout d'abord, le tribunal a rappelé que, lorsqu'une demande de congé de formation professionnelle présentée par un fonctionnaire a été refusée deux fois, l'autorité compétente ne peut prononcer un troisième rejet qu'après avis de la commission administrative paritaire. À la suite de cet avis, la demande peut être différée à certaines conditions.

Lorsque la satisfaction de la demande aboutirait à l'absence simultanée, au titre de congés de formation professionnelle, de plus de 5 % des agents du service, l'administration peut différer le congé demandé par l'agent. Dans les autres cas, le congé de formation professionnelle doit être accordé à ce dernier dans un délai maximal d'un an à compter de la saisine de la commission administrative paritaire compétente. Toutefois, si les conditions légales permettant d'en différer le bénéfice ne sont pas remplies, le congé de formation professionnelle ne peut être légalement refusé plus de trois fois.

Par ailleurs, si l'administration a refusé à l'agent un congé de formation professionnelle pour insuffisance de crédits, elle n'est pas tenue d'en produire les justificatifs auprès du demandeur.

Enfin, le tribunal a jugé que l'administration qui place l'agent sur liste d'attente doit être regardée comme ayant rejeté sa demande si cet agent n'a pas pu finalement bénéficier de cette formation faute de désistements.

N.B. : Dans une autre affaire dont la LJJ n° 205 de mars 2019 a rendu compte, le tribunal administratif de Bordeaux a, au contraire, estimé que les dispositions de l'article 27 du décret du 15 octobre 2007 n'imposent pas à l'administration d'accorder le congé de formation professionnelle à l'agent dans l'hypothèse où le pourcentage de 5 % n'est pas atteint (T.A. Bordeaux, 8 octobre 2018, n° 1604680). ■

Droits et garanties

PROTECTION FONCTIONNELLE

→ Fonctionnaires et agents publics – Professeur – Protection fonctionnelle – Conditions d'octroi – Notion de poursuites pénales – Enquête préliminaire – Audition libre

T.A. Châlons-en-Champagne, 4 octobre 2019, n° 1801819

Soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction d'agression sexuelle sur mineure de quinze ans, un professeur dans l'enseignement secondaire avait été convoqué dans un commissariat de police pour être auditionné librement dans le cadre d'une enquête préliminaire. Les éléments recueillis n'étant pas suffisants pour caractériser l'infraction, la procédure avait fait l'objet d'un classement sans suite.

Par ce jugement du 4 octobre 2019, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé la décision par laquelle la rectrice d'académie avait refusé d'accorder à ce professeur le bénéfice de la protection fonctionnelle et la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale.

En l'espèce, il ressortait des pièces du dossier que l'audition libre au cours de laquelle le professeur, accompagné d'un avocat, avait été entendu par les services de police, avait été effectuée dans le cadre d'une enquête, dite « *préliminaire* », diligentée par le procureur de la République, après le signalement effectué par le chef d'établissement sur le fondement du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le tribunal a considéré qu'il s'ensuivait de cette situation et des dispositions du III de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que ce professeur ne pouvait être regardé comme ayant fait l'objet de poursuites pénales au sens de ces dispositions, « *qui visent uniquement le cas où l'action publique est mise en mouvement contre le fonctionnaire, laquelle action est déclenchée par l'ouverture d'une information sur réquisitoire du ministère public, une plainte avec constitution de partie civile ou une citation directe de la victime. Par ailleurs, l'audition libre n'est pas au nombre des dérogations prévues par ces dispositions, non constitutives de poursuites pénales mais néanmoins susceptibles d'ouvrir droit à la protection fonctionnelle* ».

Le requérant était, en revanche, fondé à demander l'octroi de la protection fonctionnelle sur le fondement du IV de ce même article 11 à raison de faits de diffamation ou d'outrages. Le juge a considéré, en effet, que la simple circonstance que le procureur de la République avait décidé de ne pas poursuivre l'élève impliquée, pour diffamation ou dénonciation calomnieuse, ne dispensait pas l'administration de son devoir d'assurer à son professeur une protection appropriée et une réparation adéquate des torts qu'il avait subis du fait de la plainte infondée portée à son encontre, afin de le rétablir dans sa réputation professionnelle et sa dignité.

N.B. : L'article 50 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire a modifié l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour prévoir la protection du fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Les poursuites pénales sont constituées par l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'action publique, depuis sa mise en mouvement par le procureur de la République ou par la partie lésée jusqu'à son extinction (cf. C.E., 3 mai 2002, La Poste, n° 239436, au *Recueil Lebon*).

L'article 11 dans sa rédaction modifiée par l'article 20 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a étendu le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'agent entendu en qualité de témoin assisté en vertu de l'article 113-2 du code de procédure pénale, placé en garde à vue sur le fondement de l'article 62-2 du même code ou qui s'est vu proposer une mesure de composition pénale en application de son article 41-2, afin de permettre la prise en charge de l'assistance de son avocat.

Si la loi du 20 avril 2016 a modifié le champ d'application d'événements ouvrant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle, elle n'a pas ajouté à cette liste l'hypothèse de l'audition libre. La simple convocation ou l'audition d'un agent par la police ou la gendarmerie ne suffit donc pas, à elle-seule, à justifier l'octroi de la protection fonctionnelle. ■

Cessation de fonctions

RÉVOCATION

→ **Fonctionnaires et agents publics – Cessation de fonctions – Radiation des cadres par révocation – Procédure disciplinaire – Obligations déontologiques – Devoir de réserve – Exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité**

T.A. Paris, 2 octobre 2019, n° 1820353

La requérante, professeure enseignant en classes préparatoires aux grandes écoles avait, par un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 9 novembre 2017, fait l'objet d'une condamnation pénale pour avoir contesté l'existence de crimes contre l'humanité – elle avait, en mai 2016, sur sa page Facebook, imputé à « *des juifs* » d'avoir commis et organisé la Shoah – ainsi que pour « *diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse avait, par un arrêté du 19 juillet 2018, prononcé sa révocation.

Le tribunal administratif de Paris a considéré qu'au regard de l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants dans leurs relations avec les élèves, y compris en dehors du service, et compte tenu de la gravité des faits portant atteinte à la réputation de service public de l'éducation nationale ainsi qu'au lien de confiance qui doit unir les élèves aux enseignants du service, la sanction de la révocation, sanction disciplinaire la plus élevée, n'était pas hors de proportion avec les fautes commises par l'intéressée.

N.B. : Le tribunal administratif de Paris a fait, en l'espèce, une application de l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité énoncée dans la jurisprudence du Conseil d'État du 18 juillet 2018 (Ministre de l'éducation nationale, n° 401527, aux tables du *Recueil Lebon*, LII n° 204, novembre 2018) en dehors de l'hypothèse d'un professeur révoqué à la suite d'une condamnation pour agression ou atteinte sexuelle.

D'autres tribunaux administratifs avaient déjà étendu cette jurisprudence à d'autres hypothèses : violences sur conjoint (T.A. Grenoble, 31 janvier 2019, n° 1801156), propos inappropriés et dégradants, voire à connotation raciste, tenus par un professeur de philosophie et attitude déplacée et ambiguë de celui-ci à l'égard de ses élèves de sexe féminin (T.A. Paris, 13 juin 2019, nos 1819193 et 1822802). ■

INCAPACITÉ

→ **Incapacité résultant d'une condamnation pénale (art. L. 911-5 du code de l'éducation) – Compétence liée de l'autorité pour prendre la décision (absence) – Caractère rétroactif de l'incapacité à la date de la condamnation pénale définitive (existence)**

C.E., 6 novembre 2019, Ministre de l'éducation nationale, n° 418178, aux tables du *Recueil Lebon*

Amené à se prononcer pour la première fois au contentieux sur les dispositions de l'article L. 911-5 depuis leur codification dans le code de l'éducation, le Conseil d'État en a précisé les modalités d'application.

Ces dispositions instituent pour certaines catégories de personnes une incapacité à être employé, à quelque titre que ce soit, dans « *un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou [dans] tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire* ». Sont notamment visées par cette incapacité, en vertu du 1° du I de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, les personnes « *qui ont été définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs* ».

Le Conseil d'État a précisé que la notion de « *crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs* » impliquait, de la part de l'autorité compétente, une qualification juridique des faits ayant donné lieu à condamnation pénale (cf. également : C.A.A. Paris, 24 septembre 2013, Syndicat national de l'enseignement privé,

n° 11PA05024) pour en conclure que l'existence d'un pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente excluait que cette dernière se trouve en situation de compétence liée pour prendre une décision de radiation des cadres sur le fondement de l'article L. 911-5 du code de l'éducation.

Il est ainsi revenu sur sa jurisprudence antérieure (cf. C.E., 28 juillet 1995, n° 140005, au *Recueil Lebon*) qui retenait l'existence d'une compétence liée pour prononcer, en application de l'article 5 de la *loi du 30 octobre 1886* sur l'organisation de l'enseignement primaire, la radiation des cadres d'un enseignant condamné définitivement pour un délit contraire aux mœurs. Ce revirement trouve son explication dans la réduction du champ d'application de la théorie de la compétence liée aux seules hypothèses où l'autorité compétente se borne à une simple constatation des faits et non à une appréciation de ceux-ci (C.E. Section, 3 février 1999, n° 149722, au *Recueil Lebon*).

Cependant, après avoir relevé l'existence de ce pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente sur l'existence des faits contraires à la probité ou aux mœurs, le Conseil d'État a expressément indiqué que la décision de radiation des cadres prise en application du 1° du I de l'article L. 911-5 du code de l'éducation revêtait un caractère reconnaissant. Ainsi, l'incapacité qui résulte de la condamnation définitive de l'agent entraîne de plein droit la rupture de son lien avec le service, à la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive. L'incapacité prévue par ces dispositions a donc un caractère automatique dès lors que les faits sont reconnus contraires à la probité ou aux mœurs.

Si le juge administratif ne s'est pas encore prononcé sur les dispositions de l'article L. 911-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (*article 48*), les précisions apportées par le Conseil d'État dans sa décision du 6 novembre 2019 sont transposables aux décisions prises sur le fondement du 1° du I comme du II de cet article, désormais applicable à l'ensemble des personnes exerçant dans un établissement accueillant un public d'âge scolaire. ■

Questions propres aux agents non titulaires

LICENCIEMENT – NON-RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT

→ **Fonctionnaires et agents publics – Cessation de fonctions – Licenciement – Allocation pour perte d'emploi – Agent involontairement privé d'emploi – Agent de l'État refusant la transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Refus fondé sur un motif légitime (exclusion) – Modification substantielle du contrat**

C.E., 8 novembre 2019, Ministre de l'éducation nationale, n° 408514, aux tables du *Recueil Lebon*

Un agent contractuel, après avoir refusé la transformation de son contrat à durée déterminée (C.D.D.) en contrat à durée indéterminée (C.D.I.), demandait l'annulation des décisions par lesquelles le recteur d'académie lui avait refusé le bénéfice de l'allocation d'assurance liée à la perte d'emploi.

Par cette décision du 8 novembre 2019, le Conseil d'État a précisé les conditions dans lesquelles un agent de l'État refusant la transformation de son C.D.D. en C.D.I. peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, dans la continuité de sa jurisprudence relative à la démission d'un agent public (cf. C.E., 1^{er} octobre 2001, Commune de Bouc-Bel-Air, n° 215499, au *Recueil Lebon*) ou au refus de renouvellement du contrat de travail d'un agent public (C.E., 13 janvier 2003, Centre communal d'action sociale de Puyravault, n° 229251, aux tables du *Recueil Lebon*).

Le Conseil d'État a jugé que : « *L'agent (...) qui refuse la transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime. Un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle par l'employeur sans justification.* »

En l'espèce, le Conseil d'État a considéré que le tribunal administratif de Grenoble n'avait pas inexactement qualifié les faits en estimant que le recteur d'académie avait substantiellement modifié les conditions d'affectation géographique de l'agent, dès lors que le C.D.I. qui lui avait été proposé stipulait qu'il exercerait ses fonctions dans le ressort d'une académie et que son affectation serait déterminée et modifiée par le recteur compte tenu des besoins du service.

Toutefois, le tribunal administratif de Grenoble avait inexactement qualifié les faits en jugeant que cette modification du contrat n'était pas justifiée et que le refus de l'agent de transformer son C.D.D. en C.D.I. reposait sur un motif légitime.

Le Conseil d'État a estimé que cette modification substantielle était en effet nécessaire, compte tenu des conditions d'emploi des professeurs sous contrat à durée indéterminée, lesquels ont vocation à enseigner dans l'ensemble des établissements du ressort de l'académie en fonction des besoins du service. ■

C.D.I.SATION

→ **Agents non titulaires – Nature du contrat – Transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée en cas de durée de services publics effectifs au moins égale à six années auprès du même employeur – Identification de l'employeur – Méthode du faisceau d'indices – 1) Contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche signé avec une université – Contrat ne pouvant être assimilé à un contrat de recherche conclu avec le C.N.R.S. –**

2) Contrat de prestation de services conclu entre un autoentrepreneur et le C.N.R.S. – Services devant être regardés comme accomplis auprès du C.N.R.S.

C.E., 9 octobre 2019, C.N.R.S., n° 422866, aux tables du *Recueil Lebon*

C.E., 9 octobre 2019, C.N.R.S., n° 422874, aux tables du *Recueil Lebon*

Des agents contractuels demandaient l'annulation des décisions implicites par lesquelles le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) avait rejeté leurs demandes de requalification de leurs contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) en application des dispositions de l'*article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (dispositif pérenne) et de l'*article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012* relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (dispositif transitoire), aux termes desquelles un agent peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée lorsqu'il justifie d'une durée de services effectifs de six ans accomplis « *auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public* ».

Par ces deux décisions du 9 octobre 2019, le Conseil d'État a précisé la façon dont il convient d'apprécier la notion d'« *employeur unique* » pour l'application des dispositions relatives à la « *C.D.I.sation* » après six années de services, en recourant à la méthode du faisceau d'indices, dans la continuité de sa jurisprudence sur la notion d'« *employeur véritable* » (cf. C.E., avis, 16 mai 2001, n°s 229811 et 229810, au *Recueil Lebon*, s'agissant des contrats emploi-solidarité ; C.E., 26 octobre 2005, Ministre de la culture et de la communication, n° 267062, aux tables du *Recueil Lebon*, s'agissant de l'admission à concourir à un concours réservé ; C.E., 28 mars 2018, Centre national de recherche scientifique, n° 402913, aux tables du *Recueil Lebon*, s'agissant du droit à transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée

indéterminée prévu à l'article 8 de la loi du 12 mars 2012).

Le Conseil d'État a ainsi jugé que « lorsqu'un agent demande la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée, il appartient au juge administratif, saisi par l'intéressé, de rechercher, en recourant au besoin à la méthode du faisceau d'indices, si, en dépit de l'existence de plusieurs employeurs apparents, l'agent peut être regardé comme ayant accompli la durée nécessaire de services publics effectifs auprès d'un employeur unique. Ces indices peuvent être notamment les conditions d'exécution du contrat, en particulier le lieu d'affectation de l'agent, la nature des missions qui lui sont confiées et l'existence ou non d'un lien de subordination vis-à-vis du chef du service concerné ».

1. Dans la première affaire (n° 422866), la cour administrative d'appel de Douai avait considéré que dès lors que l'agent était demeuré affecté, dans le cadre de son contrat d'engagement en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) conclu avec une université, au sein de la même unité mixte de recherche que celle dans laquelle il avait effectué un précédent contrat à durée déterminée conclu avec le C.N.R.S. et qu'il y avait poursuivi des activités de recherche, cette affectation devait être regardée comme des services publics effectifs accomplis auprès du C.N.R.S. au sens de l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984.

Le Conseil d'État a jugé qu'« en statuant ainsi, alors qu'il résulte des dispositions du décret [n° 88-654] du 7 mai 1988 [relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur] (...) qu'un contrat d'ATER, qui ne peut être conclu que par un établissement d'enseignement supérieur, a pour objet principal de définir les obligations d'enseignement de l'intéressé pour le compte de cet établissement, la cour a commis une erreur de droit ».

2. Dans la seconde affaire (n° 422874), la cour administrative d'appel de Marseille avait relevé, d'une part, que le choix du C.N.R.S. de conclure avec l'agent un contrat de prestation de services en tant qu'autoentrepreneur avait pour objectif de ne pas dépasser la durée de six années de services publics effectifs mentionnée à l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 et, d'autre part, qu'en tant qu'autoentrepreneur, l'agent avait pour unique client le C.N.R.S., qu'il travaillait dans les mêmes conditions et occupait les mêmes fonctions que celles effectuées dans le cadre d'un précédent contrat à durée déterminée.

Le Conseil d'État a alors considéré qu'« En jugeant que le recours à un tel contrat de prestation de services était entaché de détournement de procédure dans le but de ne pas le faire bénéficier d'un C.D.I en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012, la cour n'a pas dénaturé les faits qui lui étaient soumis. En en déduisant que cette période de prestation de services devait être incluse dans la durée des services publics effectifs accomplis auprès du C.N.R.S. au sens de ces mêmes dispositions, la cour n'a pas non plus commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. »

Pour plus de précisions sur le raisonnement tenu par le Conseil d'État, voir les conclusions de la rapporteure publique rendues dans ces deux affaires, en ligne sur la base de jurisprudence du Conseil d'État [ArianeWeb](#). ■

QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Enseignants-chercheurs et enseignants

RECRUTEMENT

Qualification (C.N.U.)

→ **Recrutement des enseignants-chercheurs – Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités – Délibération du Conseil national des universités statuant en qualité de jury – Obligation de signature et de mention des prénom, nom et qualité de l'auteur de la décision (art. L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration)**

C.E., 25 septembre 2019, n° 421585

À l'occasion du rejet par le Conseil national des universités (C.N.U.) d'une demande d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités, le Conseil d'État, faisant application des dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient que toute décision comporte la signature de son auteur ainsi que la mention du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci, aux délibérations du C.N.U. statuant en qualité de jury, a rappelé que :

« S'agissant d'une autorité administrative de caractère collégial, il est satisfait aux exigences découlant [de ces] dispositions (...) dès lors que la décision que prend cette autorité porte la signature de son président, accompagnée des mentions, en caractères lisibles, prévues par cet article. » (Cf. C.E., 5 décembre 2016, n° 377512 ; C.E., 20 mars 2009, n° 314658, aux tables du *Recueil Lebon* ; C.E., 5 novembre 2003, n° 238817, aux tables du *Recueil Lebon*.)

Le Conseil d'État a jugé qu'« En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée comporte, en caractères lisibles, les nom, prénom et qualité du président du groupe [compétent] du Conseil national des universités ainsi que sa signature. » Il a écarté, par suite, le moyen tiré de ce que cette décision serait entachée d'un vice de forme au motif qu'elle ne comportait ni la signature des membres ayant siégé aux côtés du président ni celle des deux rapporteurs ayant examiné la candidature en question. ■

Concours

→ **Recrutement des enseignants-chercheurs – Interruption de la procédure de recrutement pour irrégularité – Compétence du chef d'établissement (non)**

C.E., 18 septembre 2019, n° 422962, aux tables du *Recueil Lebon*

La question posée dans la présente affaire était celle de savoir si le chef d'un établissement public d'enseignement supérieur peut mettre fin à une procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur qu'il estime être irrégulière.

Si, sous l'empire de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, un président d'université, ou un directeur d'établissement, pouvait interrompre une procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur en vertu du « droit de veto » qu'il détenait de l'application combinée des articles L. 712-2 (4°) et L. 952-6-1 du code de l'éducation (cf. C.E., 5 décembre 2011, n° 333809, au *Recueil Lebon*), tel n'est plus le cas depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

En effet, par cette décision du 18 septembre 2019, le Conseil d'État a jugé que l'article 46 de la loi du 22 juillet 2013 ayant supprimé le « droit de veto » conféré jusqu'alors aux présidents d'université et aux directeurs d'établissement, « aucune disposition ni aucun principe n'investit le président de l'université ou le directeur de l'établissement du pouvoir de ne pas donner suite à une procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur lorsque le conseil d'administration a émis un avis favorable ».

Toutefois, le Conseil d'État a considéré qu'il est « toujours loisible au président de l'université, ou au directeur de l'établissement, lorsqu'il estime que la procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur est irrégulière, de demander au conseil d'administration de délibérer à nouveau sur l'avis motivé du comité de sélection ou de faire

part de ses observations sur la procédure au ministre chargé de l'enseignement supérieur à l'occasion de la transmission du nom du candidat ou de la liste arrêtée par le comité de sélection ».

Ainsi, le président d'université, ou le directeur de l'établissement, a le choix, s'il estime que la procédure est irrégulière, soit de convoquer le conseil d'administration pour qu'il délibère à nouveau sur la liste des candidats transmise par le comité de sélection, le conseil d'administration disposant désormais du « droit de veto » en vertu des dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, soit d'informer le ministre des irrégularités entachant la procédure.

Dans ce dernier cas, si ces irrégularités sont avérées, le ministre est tenu d'interrompre la procédure de recrutement en refusant de procéder à la nomination du candidat retenu ou de transmettre au Président de la République, pour nomination, la proposition du conseil d'administration (cf. C.E., 24 octobre 2014, n° 372133, considérant 3).

Établissements d'enseignement privés et instruction dans la famille

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PRIVÉS SOUS CONTRAT

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

→ Établissements d'enseignement privés sous contrat – Enseignants – Principe d'égalité – Principe de parité

C.E., 21 octobre 2019, Syndicat national de l'enseignement privé-Union nationale des syndicats autonomes, (SNEP-UNSA), n° 424692

C.E., 21 octobre 2019, Syndicat national de l'enseignement privé-Union nationale des syndicats autonomes, (SNEP-UNSA), n° 422041

C.E., 21 octobre 2019, Syndicat national de l'enseignement privé-Union nationale des syndicats autonomes, (SNEP-UNSA), n° 423755

C.E., 21 octobre 2019, Syndicat national de l'enseignement privé-Union nationale des syndicats autonomes, (SNEP-UNSA), n° 421685, aux tables du *Recueil Lebon*

Le Syndicat national de l'enseignement privé-Union nationale des syndicats autonomes (SNEP-UNSA) avait déposé quatre requêtes qui, après avoir toutes été rejetées, ont, notamment, permis au Conseil d'État de rappeler que les maîtres de l'enseignement privé sont placés dans une situation différente de celle des maîtres titulaires de l'enseignement public puisque seuls ces derniers peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement publics.

1. Dans la première requête (n° 424692), le SNEP-UNSA demandait, en application du principe d'égalité, l'accès au certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA) pour les maîtres habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat.

Le Conseil d'État a rappelé qu'« Il (...) résulte [des dispositions de l'article L. 914-1 du code de l'éducation] que si les maîtres qui sont habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat et qui ont le même niveau de formation que les maîtres titulaires de l'enseignement public doivent bénéficier des mêmes possibilités de formation que ces derniers, leur formation doit néanmoins être assurée dans le respect, notamment, du caractère propre de leurs établissements. »

Le Conseil d'État a ensuite considéré qu'« Alors même que [ces maîtres (...)] sont des agents publics, ils sont placés dans une situation différente des maîtres titulaires de l'enseignement public [puisque] seuls ces derniers [peuvent] être affectés dans les établissements d'enseignement publics. La différence de traitement entre les premiers et les seconds en matière d'accès [au CAFFA] est en rapport avec l'objet des dispositions contestées [relatives aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique], qui est d'assurer la formation des futurs formateurs pour chaque type d'établissements. »

2. La même réponse a été apportée par le Conseil d'État à la deuxième requête (n° 422041) dans laquelle le SNEP-UNSA demandait la modification de l'article 2 du décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et, par conséquent, de l'alinéa 9 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle. En effet, le syndicat souhaitait que les maîtres des établissements d'enseignement privés puissent également accéder au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPMF), dans des conditions identiques à celles dont bénéficient les enseignants concernés des écoles publiques et avec les mêmes avantages.

3. Par la troisième requête (n° 423755), le SNEP-UNSA souhaitait obtenir la modification des dispositions de l'article R. 914-77 du code de l'éducation prévoyant les modalités de mutation des maîtres contractuels exerçant dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés en les alignant sur celles de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le Conseil d'État a rejeté la requête du SNEP-UNSA en précisant que les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et non aux maîtres précités, même s'ils ont la qualité d'agent public. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions n'était donc pas opérant.

4. Enfin, le SNEP-UNSA demandait, dans sa quatrième requête (n° 421685), l'abrogation de la dernière phrase de l'article R. 914-77 du code de l'éducation en ce qu'elle introduit dans la procédure de mutation des maîtres de l'enseignement privé une procédure interne à l'enseignement catholique.

Le Conseil d'État a rejeté le moyen en estimant que les avis des commissions diocésaines de l'emploi « qui relèvent de la libre organisation de l'enseignement catholique (...) n'ont ni pour objet ni pour effet de lier l'avis de la commission consultative mixte, ou de se substituer aux avis rendus à l'autorité académique par le chef d'établissement et la commission consultative mixte compétente, dans le cadre de la procédure de mutation des maîtres de l'enseignement privé ». ■

Responsabilité

QUESTIONS GÉNÉRALES

Réparation du dommage

→ Abandon de poste – Responsabilité – Faute – Préjudice direct et certain – Lien de causalité – Causes exonératoires – Réparation

C.A.A. Douai, 29 mai 2019, Communauté d'agglomération Amiens Métropole, n° 17DA00296

Un adjoint territorial d'animation avait été affecté le 18 décembre 2009 sur un poste d'animateur à la suite de sa réintégration au terme d'un congé de longue maladie. N'ayant jamais pris ses fonctions, il avait, après avoir reçu une mise en demeure, été radié des cadres pour abandon de poste par une décision du 1^{er} avril 2010 à compter du 12 avril 2010.

Par un arrêt n° 12DA01065 du 13 mai 2013, la cour administrative d'appel de Douai avait annulé cette décision au motif que la mise en demeure de rejoindre son poste adressée à l'intéressé le 26 février 2010 ne l'informait pas du risque de radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Le requérant avait alors saisi le tribunal administratif d'Amiens d'une demande indemnitaire afin d'obtenir réparation du préjudice résultant de son éviction illégale. Une indemnité de 63 000 euros lui avait été accordée.

La communauté d'agglomération ayant interjeté appel, la cour administrative d'appel a rappelé dans son arrêt du 29 mai 2019 la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle l'obligation pour l'administration, dans la mise en demeure qu'elle doit préalablement adresser à l'agent, de lui impartir un délai approprié pour reprendre son poste ou rejoindre son service constitue une condition nécessaire pour que soit caractérisée une situation d'abandon de poste, et non une simple condition de procédure de la décision de radiation des cadres pour abandon de poste (cf. C.E., 26 septembre 2014, n° 365918, aux tables du *Recueil Lebon*). Il n'y a donc pas à rechercher dans ces conditions si la mesure de radiation est justifiée au fond ou non.

En l'espèce, du fait de l'illégalité commise, l'intéressé avait été privé d'une chance sérieuse de mesurer la portée de son refus et de pouvoir revenir sur celui-ci. Cette illégalité était directement à l'origine du préjudice allégué tiré de la perte des revenus résultant de son éviction du service et ouvrait donc droit à la réparation intégrale.

Toutefois, la cour a estimé qu'en ne rejoignant pas son poste, le défendeur avait « commis une faute à l'origine du préjudice qu'il allègue de nature à exonérer partiellement la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole de sa responsabilité ». Elle a estimé que l'exonération de la commune devait être fixée à 50 % du montant de la somme mise à sa charge. ■

Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

→ Principe de sécurité juridique – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable – Non-application aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique

C.E., 17 juin 2019, Centre hospitalier de Vichy, n° 413097, au *Recueil Lebon*

Depuis sa décision d'Assemblée du 13 juillet 2016, dite « Czabaj » (n° 387763, publiée au *Recueil Lebon*), le Conseil d'État juge qu'il résulte du principe de sécurité juridique que le destinataire d'une décision administrative individuelle qui a reçu notification de cette décision ou en a eu connaissance dans des conditions telles que le délai de recours contentieux ne lui est pas opposable doit, s'il entend obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, saisir le juge dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an.

Le Conseil d'État a, par la suite, étendu l'application de ce principe à diverses catégories d'actions contentieuses, dont les actions en responsabilité fondées sur l'illégalité fautive de décisions à objet purement pécuniaire (cf. C.E., 9 mars 2018, Communauté de communes du Pays roussillonnais, n° 405355, aux tables du *Recueil Lebon* ; commentaire de la décision C.E., 18 mars 2019, n° 417270, au *Recueil Lebon*, *LJ* n° 207, juillet 2019).

Dans sa décision du 17 juin 2019, le Conseil d'État en a exclu l'application aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique qui, s'ils doivent être précédés d'une réclamation auprès de l'administration, ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation de la décision rejetant tout ou partie de cette réclamation, mais à la condamnation de la personne publique à réparer les préjudices qui lui sont imputés.

Il a considéré que : « La prise en compte de la sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps, est alors assurée par les règles de prescription prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ou, en ce qui concerne la réparation des dommages corporels [jugée en l'espèce], par l'article L. 1142-28 du code de santé publique. » ■

Pouvoirs et devoirs du juge

→ Office du juge – Hiérarchisation des conclusions – Appel – Jugement faisant droit à la demande subsidiaire – Appel recevable en tant qu'il n'a pas fait droit à la demande principale du requérant

C.E., 4 octobre 2019, n° 417617, aux tables du *Recueil Lebon*

Un étudiant demandait l'annulation de la décision par laquelle le jury de deuxième année de licence d'une université l'avait déclaré défaillant à cet examen à l'issue des épreuves tant de la session initiale que de la session de rattrapage. L'étudiant demandait également qu'il soit enjoint à l'université d'organiser, à son profit, une nouvelle session portant sur l'ensemble des épreuves de l'examen, y compris celles pour lesquelles il n'avait pas été convoqué à la session de rattrapage. À l'appui de ses conclusions à fin d'annulation, l'étudiant soulevait non seulement des moyens mettant en cause les épreuves de la session de rattrapage, mais également des moyens dirigés contre les épreuves de la session initiale de l'examen.

En première instance, le tribunal administratif de Montreuil, par jugement rendu le 18 mai 2016, s'était fondé, pour annuler la décision attaquée déclarant l'étudiant défaillant à l'examen de licence, sur un moyen mettant en cause les épreuves de rattrapage, sans se prononcer sur les moyens portant sur les épreuves initiales. En conséquence, le tribunal avait enjoint à l'université d'organiser de nouvelles épreuves dans les seules matières pour lesquelles le requérant avait été convoqué à la session de rattrapage.

La cour administrative d'appel de Versailles, par ordonnance du 25 septembre 2017, avait ensuite rejeté l'appel formé par l'étudiant qui soutenait que, en se bornant à enjoindre à l'université d'organiser de nouvelles épreuves dans les seules matières soumises à rattrapage, le jugement n'avait fait que partiellement droit à ses conclusions à fins d'injonction. La cour avait ainsi rejeté la demande sans examiner les moyens assortissant la demande principale.

L'étudiant s'était pourvu en cassation contre cette ordonnance.

Dans cette affaire, le Conseil d'État a décliné sa jurisprudence « Société Eden » quant à l'office du juge de l'excès de pouvoir en cas de pluralité de moyens pouvant justifier l'annulation (C.E. Section, 21 décembre 2018, n° 409678, au *Recueil Lebon*). Le Conseil d'État avait en effet jugé dans sa décision du 21 décembre 2018 que : « (...) 8. Lorsque le juge de l'excès de pouvoir annule une décision administrative alors que plusieurs moyens sont de nature à justifier l'annulation, il lui revient, en principe,

de choisir de fonder l'annulation sur le moyen qui lui paraît le mieux à même de régler le litige, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Mais, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions à fin d'annulation, des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée. Il en va également ainsi lorsque des conclusions à fin d'injonction sont présentées à titre principal sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article L. 911-2. / 9. De même, lorsque le requérant choisit de hiérarchiser, avant l'expiration du délai de recours, les prétentions qu'il soumet au juge de l'excès de pouvoir en fonction de la cause juridique sur laquelle reposent, à titre principal, ses conclusions à fin d'annulation, il incombe au juge de l'excès de pouvoir de statuer en respectant cette hiérarchisation, c'est-à-dire en examinant prioritairement les moyens qui se rattachent à la cause juridique correspondant à la demande principale du requérant. »

La décision du 4 octobre 2019 permet au Conseil d'État, à l'occasion d'une affaire qui concerne des examens, de préciser la jurisprudence Société Eden en jugeant qu'un requérant est qualifié pour relever appel en tant que le jugement de première instance n'a pas fait droit à sa demande principale. Il appartient alors au juge d'appel, lorsqu'il statue dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, comme c'est également le cas du juge de cassation (cf. C.E., 5 avril 2019, n° 420608, au *Recueil Lebon*), de se prononcer sur les moyens soulevés devant lui susceptibles de conduire à faire droit à la demande principale. ■

Informatique et libertés

DROITS DES PERSONNES

Droit de rectification, d'effacement et de limitation des données

→ [Traitement de données à caractère personnel – Déréférencement – Droit à l'oubli – Moteur de recherche – Google](#)

C.E. Section, 6 décembre 2019, n° 391000, n° 393769, n° 395335 et autres (13 décisions)

Par 13 décisions du 6 décembre 2019, le Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles doit être respecté le droit au déréférencement sur internet prévu par l'article 17 du [règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « *règlement général sur la protection des données* » : R.G.P.D.).

À cette occasion, le Conseil d'État publie une [fiche juridique sur le « droit à l'oubli »](#), véritable mode d'emploi du droit au déréférencement à l'adresse, notamment, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de Google.

La Haute juridiction y identifie les trois hypothèses pouvant conduire à une demande de déréférencement auprès d'un moteur de recherche et, pour chacune, les critères à prendre en compte pour accéder ou non à la demande. ■



CONSULTATIONS

Principes généraux

NEUTRALITÉ

Neutralité commerciale

→ [Neutralité commerciale – Site internet d'un établissement public d'enseignement supérieur – Publicité](#)

Note DAJ B1 n° 2019-123 du 20 novembre 2019

La direction des affaires juridiques a été interrogée par une université sur l'application du principe de neutralité commerciale dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Cette université s'interrogeait sur la possibilité de publier sur son site institutionnel, et plus particulièrement sur la page de celui-ci relative aux relations internationales, un lien vers un site créé par un étudiant recensant des produits et services bancaires, d'assurance et de téléphonie dans un pays étranger, dans l'objectif de faciliter le bon déroulement du séjour des étudiants en mobilité dans le pays concerné.

Elle souhaitait notamment savoir si les règles applicables en matière de neutralité commerciale dans l'enseignement secondaire résultant de l'[article L. 511-2 du code de l'éducation](#)¹ (cf. Actes du séminaire annuel des responsables juridiques des rectorats : Intervention de Gaëlle Papin, de la direction des affaires juridiques, *LJI* n° 152, février 2011) sont applicables dans l'enseignement supérieur.

1. Parce qu'il concerne l'ensemble des services publics (cf. C.E., 27 juillet 2005, Commune de Sainte-Anne, n° 259806, au *Recueil Lebon*), le principe de neutralité est applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur sans qu'il soit nécessaire qu'une disposition comme l'article L. 511-2 du code de l'éducation le prévoie expressément.

Au demeurant, l'[article L. 141-6 du code de l'éducation](#) prévoit que : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique (...).* »

Le principe de neutralité ne fait toutefois pas obstacle à l'insertion de messages publicitaires dans la communication d'un établissement public.

Il ressort en effet d'un avis n° 342940 de la section de l'intérieur du Conseil d'État du 19 novembre 1987 (avis confirmé par une décision contentieuse n° 234271 du 6 novembre 2002, au *Recueil Lebon*) que l'insertion de messages publicitaires dans des documents diffusés par une personne morale de droit public est possible – à l'exception notable des sites ou documents relevant du service public de l'information officielle ou des bulletins officiels des ministères – « *lorsqu'elle peut être regardée comme répondant à un intérêt public ou comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public, qui est ici aussi l'information des fonctionnaires et des administrés, sous réserve que le message publicitaire soit en rapport avec la publication en cause* ».

Dès lors que l'application du principe de neutralité ne s'oppose pas à l'insertion de messages publicitaires dans les publications des personnes publiques, ce principe ne peut *a fortiori* faire obstacle à ce que des liens renvoyant vers des sites internet privés, en particulier gérés par des étudiants, soient présents sur le site officiel de l'université dès lors que ceux-ci comportent, comme c'est le cas en l'espèce, des informations susceptibles d'aider les étudiants en mobilité ou envisageant une mobilité.

En effet, les sites concernés peuvent ici être considérés comme s'inscrivant dans le prolongement de l'activité de service public de l'université, qui contribue notamment,

en application de l'article L. 123-2 du code de l'éducation, « (...) / 1° À la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants ; / (...) 3° (...) à l'amélioration des conditions de vie étudiante (...); / (...) [ou encore] 4° À la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur (...) ».

Il paraît toutefois souhaitable que les sites auxquels il est ainsi renvoyé figurent dans une rubrique particulière, distincte de toute information officielle, où il serait par exemple précisé que l'université ne publie le lien vers un tel site qu'à titre informatif et non exhaustif, déclinant toute responsabilité quant à l'usage fait des informations qui y sont présentées.

2. Le site dont il était question en l'espèce, accessible via un lien internet sur le site de l'université, s'avérait toutefois ne pas être un simple site de recensement, mais ouvrait la possibilité de « cliquer » sur des liens permettant d'opérer directement des achats, les entreprises reversant au créateur du site des commissions proportionnelles aux ventes, comme cela était précisé dans les mentions légales (en allemand).

Dans ces conditions, l'opération visant à référencer, sans contrepartie financière ou redevance, le site concerné sur le site de l'université soulevait des difficultés au regard du droit de la concurrence. Il incombe en effet à l'administration, lorsqu'elle utilise ou met à disposition son domaine public ou ses ressources publiques pour des « activités de production, de distribution ou de service » de respecter aussi bien le principe de la liberté du commerce et de l'industrie que le droit de la concurrence (cf. C.E. Section, 26 mars 1999, Société EDA, n° 202260, au Recueil Lebon).

En l'espèce, l'avantage constitué par un référencement, même indirect, sur le site d'un établissement public ne se limitait pas à une simple information délivrée aux étudiants sur des services proposés, mais permettait de rémunérer le créateur d'un site privé quand d'autres opérateurs étaient susceptibles d'intervenir sur le même marché. En outre, l'utilisation par ce créateur du site institutionnel de l'université n'était pas soumise au paiement d'une redevance alors même qu'il entendait tirer un bénéfice de cette occupation².

Dans ces conditions, il n'apparaissait donc pas possible que l'université publie sur son site internet un lien vers le « site de recensement » concerné. ■

Examens, concours et diplômes

QUESTIONS PROPRES À CERTAINS EXAMENS ET CONCOURS

Baccalauréat

→ [Baccalauréat – Épreuves – Correction – Barème de notation](#)

Note DAJ A1 n° 2019-212 du 25 novembre 2019

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur les modalités de correction des copies des épreuves du baccalauréat, et notamment sur le caractère obligatoire, pour une épreuve comportant plusieurs exercices, de la mention de la notation de chaque exercice sur la copie en plus de la note globale de l'épreuve.

1. Si le barème de notation s'impose au correcteur, ce dernier n'est pas tenu de faire figurer sur la copie la notation de chaque item.

Aux termes du premier alinéa de l'article D. 334-8 du code de l'éducation : « La valeur de chacune des épreuves est exprimée par une note variant de 0 à 20, en points entiers (...). » Cette disposition ne prévoit qu'une note globale ; le barème, lorsqu'il existe, procède des instructions ministérielles (notes de service) auxquelles le juge reconnaît à ce propos un caractère impératif (cf. C.A.A. Paris, 18 juin 2013, n° 12PA00803).

Il s'ensuit que le barème de notation, lorsqu'il existe, présente un caractère impératif : il est indissociable du sujet lui-même. L'application d'un barème identique pour l'ensemble des candidats à une épreuve garantit le respect du principe d'égalité entre les candidats au baccalauréat.

En revanche, aucune disposition ni aucun principe n'imposent de faire figurer les notes retenues séparément pour chaque exercice.

De la même manière, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un jury d'examen d'assortir les notes attribuées aux auteurs des copies d'une motivation ou d'indications relatives au respect d'un barème de notation (cf. C.A.A. Paris, 4 mai 2010, n° 08PA06071).

D'une façon générale, sans qu'il puisse s'affranchir des recommandations tenant au barème, le correcteur du baccalauréat dispose d'une faculté d'appréciation globale des copies qui lui sont soumises.

La note de service n° 2011-148 du 3 octobre 2011 relative à l'épreuve de mathématiques du baccalauréat général, série scientifique, appliquée depuis la session 2013, précise ainsi que : « (...) / [Remarques sur la notation] (...) / 2) Les concepteurs de sujets veilleront, dans l'attente des questions et les propositions de barème, à permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte la qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements, la cohérence globale des réponses dans l'appréciation des copies (...). »

2. La notation des copies fait l'objet d'un contrôle minimal du juge administratif.

Dans l'hypothèse où les correcteurs font apparaître sur la copie une note par exercice, le juge contrôle qu'aucune erreur matérielle n'a été commise (cf. C.A.A. Paris, 18 juin 2013, n° 12PA00803, et T.A. Toulouse, 18 décembre 2008, n° 0500893). Il vérifie alors la somme des points attribués pour chacun des différents exercices.

Les délibérations des jurys et, par voie de conséquence, la notation des copies font l'objet d'un contrôle minimal du juge administratif. L'article D. 334-20 du code de l'éducation dispose en effet que : « La délivrance du baccalauréat général résulte de la délibération du jury qui est souverain. »

Ainsi, il n'appartient pas au juge de contrôler les appréciations portées par un jury sur la valeur des prestations d'un candidat à un examen, mais uniquement de vérifier qu'elles n'ont pas été émises à la suite d'une procédure entachée d'irrégularités et qu'elles ne sont pas fondées sur des faits matériellement inexacts (cf. C.A.A. Marseille, 9 octobre 2017, n° 17MA01545, et C.A.A. Bordeaux, 14 novembre 2017, n° 16BX01488).

Si le juge exige, pour effectuer ce contrôle, que la note apparaisse sur la copie et non uniquement sur un bordereau (cf. T.A. Amiens, 5 février 1992, n° 911475), on ne saurait en conclure, dans le cas où les exercices doivent être notés selon un barème, une obligation de faire apparaître la notation de chaque exercice.

Compte tenu de ce qui précède, il n'existe aucune obligation pour le correcteur de faire apparaître une note pour chaque exercice sur la copie de l'épreuve de

mathématiques du baccalauréat. Il s'ensuit qu'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération d'un jury fondé sur ce seul moyen ne saurait prospérer.■

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

Droits et garanties

→ Fonctionnaires et agents publics – Professeurs – Crédit d'heure pour mandat électif – Crédit de temps syndical – Cumul

Note DAJ A2 n° 2019-067 du 22 octobre 2019

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour un professeur de l'enseignement scolaire de cumuler un crédit d'heures au titre de l'exercice de plusieurs mandats électifs avec un crédit de temps syndical.

Le droit d'un fonctionnaire à bénéficier d'un crédit d'heures au titre de ses fonctions publiques électives est garanti par l'article 11 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prohibe le cumul par un agent d'un crédit d'heures au titre d'une fonction publique élective locale et d'un crédit d'heures au titre d'une fonction syndicale.

Si l'administration ne peut opposer un refus de principe à la mise en œuvre d'un tel cumul, elle peut toutefois s'opposer au renouvellement du crédit de temps syndical dont bénéficie le professeur, sur le fondement du dernier alinéa du VI de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique qui prévoit en effet que : « Dans la mesure où la désignation d'un agent [pour le bénéfice du crédit de temps syndical] se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative compétente doit être informée de cette décision. »

Un cumul dont l'effet impliquerait une absence prolongée du service serait en effet susceptible de porter préjudice à la continuité du service.

Il en résulte que seul un examen particulier et circonstancié des tâches accomplies par le professeur, ainsi qu'une étude des conséquences de ce cumul sur la bonne marche du service dans son établissement d'affectation, pourrait justifier un refus de renouveler le crédit de temps syndical dont l'agent bénéficiait auparavant (cf. C.A.A. Paris, 8 août 2001, Syndicat de la magistrature, n° 00PA01481, et C.A.A. Bordeaux, 20 décembre 2005, Syndicat INTERCO-C.F.D.T. et M. X, n° 02BX01447).

Accès aux documents administratifs

COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Documents non communicables

→ Accès aux documents administratifs – Messagerie électronique – Communication des adresses électroniques des agents d'une université

Note DAJ B1 n° 2019-024 du 15 mars 2019

Une université a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques au sujet de la demande des administrateurs élus du conseil d'administration (C.A.) de sa communauté d'universités et établissements (COMUE) d'avoir accès à l'ensemble des adresses électroniques des agents de la COMUE et de ses établissements membres.

1. La demande d'accès aux adresses électroniques professionnelles des agents formulée par les élus du C.A. ne répond pas aux exigences posées par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et par l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la fonction publique de l'État.

La demande de communication formulée par les élus du C.A. de la COMUE ne constitue donc pas une demande formulée au nom d'une organisation syndicale ou de l'un de ses représentants qui serait habilité à cet effet, conformément à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014.

En effet, si les organisations syndicales peuvent avoir accès à un certain nombre de données concernant les agents publics et, notamment, aux adresses de messageries professionnelles, ce n'est pas sans respecter certaines conditions. Pour ce faire, la demande adressée à l'administration doit émaner du ou des interlocuteurs référents de l'organisation syndicale, qu'elle a désignés. Par ailleurs, conformément à l'article 3-2 du décret susmentionné, seuls les agents expressément désignés par une organisation syndicale « peuvent être destinataires des données requises pour la constitution de listes d'adresses électroniques nominatives professionnelles, pour l'exercice de mandats ou en vue d'une candidature, et dans la limite du besoin d'en connaître (...) ».

Ainsi, dans les conditions définies dans chaque établissement public par la décision du chef de service, prise après avis du comité technique compétent, qui précise les conditions et modalités d'utilisation des TIC par les organisations syndicales (cf. deuxième alinéa de l'article 3-1 du décret du 28 mai 1982 et article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 2014), l'administration peut créer, sur demande des référents des organisations syndicales, des listes de diffusion composées des adresses de messageries professionnelles nominatives et correspondant au périmètre autorisé par la décision prise par le président de l'établissement (cf. premier alinéa du I de l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014).

Toutefois, il convient de noter que ces listes de diffusion « ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information d'origine syndicale », conformément au quatrième alinéa du I de l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014.

Les données dont les organisations syndicales peuvent ainsi être rendues destinataires se limitent aux adresses électroniques des agents, à leur service d'affectation, au corps auquel ils appartiennent ou, s'agissant des personnels non fonctionnaires, à la catégorie dont ils relèvent, ainsi qu'il ressort de la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 2014-310 du 17 juillet 2014 portant avis sur les projets de décret et d'arrêté devenus le décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'État (modifiant le décret du 28 mai 1982) et l'arrêté du 4 novembre 2014 précité.

2. En dehors des demandes formulées par les organisations syndicales dans les conditions susmentionnées, les adresses électroniques professionnelles des agents publics ne sont pas communicables.

Hormis le cas qui vient d'être exposé, toute demande de communication de documents administratifs est soumise au droit commun relatif à l'accès aux documents administratifs et donc aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration (C.R.P.A.).

Selon une jurisprudence constante, la liste des agents publics (noms et prénoms) est un document administratif librement communicable à toute personne qui en fait la demande (cf. C.E., 10 avril 1991, Commune de Louviers, n° 112904, aux tables du *Recueil Lebon* ; C.E., 29 septembre 2008, Syndicat autonome départemental des fonctionnaires territoriaux des Pyrénées-Orientales, n° 315909).

S'agissant des adresses électroniques professionnelles des agents publics, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) estime que si ces données constituent un document administratif au sens de l'article L. 311-1 du C.R.P.A., l'administration n'est pas tenue de communiquer les adresses électroniques professionnelles des agents qu'elle emploie en application de l'article L. 311-6 du C.R.P.A., en raison notamment du droit à la protection de la vie privée des agents (CADA : avis, 5 avril 2018, n° 20180081 ; avis, 8 février 2018, n° 20175620 ; conseil, 14 décembre 2017, n° 20174902 ; avis, 19 octobre 2017, n° 20174087).

Pour autant, la CADA rappelle qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la communication de documents dans le cadre du droit particulier à l'information dont bénéficient les membres d'une instance délibérante (avis, 6 juillet 2017, n° 20171720).

En effet, les membres du conseil d'administration de l'université doivent disposer d'une information suffisante avant de se prononcer sur les affaires qui leur sont soumises pour délibération (cf. T.A. Paris, 7 novembre 2012, Association Diderot Transparence, n°s 1020288 et 1020289, *LJ* n° 171, janvier 2013 ; C.E., 29 juin 1990, Commune de Guitrancourt, n° 68743, aux tables du *Recueil Lebon*).

Toutefois, dès lors que la demande des élus du C.A. de pouvoir accéder aux adresses de messagerie professionnelle des personnels ne s'inscrit pas dans le cadre du droit à l'information prévu pour la préparation des délibérations de cette instance, l'université n'est pas tenue de les leur communiquer. ■

NOTES

1. « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. » (art. L. 511-2 du code de l'éducation) [retour]

2. Cf. 1^{er} alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.3P.) qui prévoit que : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

Cf. également article L. 2125-3 du C.G.3P. qui prévoit que : « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. » [retour]

ACTUALITÉS

TEXTES OFFICIELS

Enseignement supérieur et recherche

ORGANISATION DES ÉTUDES

Formations : accès et déroulement

→ Accès aux études de santé – Déroulement des études de santé

Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

J.O.R.F. du 26 juillet 2019

Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

J.O.R.F. du 5 novembre 2019

Près d'un an après les annonces du président de la République dans le cadre du plan « *Ma santé 2022* », la loi du 24 juillet 2019 réforme l'accès et le déroulement des études de santé.

L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 2019, qui modifie l'article L. 631-1 du code de l'éducation, procède à la suppression de la première année commune aux études de santé (PACES).

Désormais, afin de répondre à l'objectif de diversification des profils et des parcours des étudiants fixé par la loi, deux décrets et un arrêté du 4 novembre 2019 prévoient que l'accès en deuxième ou en troisième année des études de santé est possible pour les étudiants ayant suivi l'un des trois types de parcours suivants :

- soit une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de licence ;
- soit une année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche (U.F.R.) de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations ;
- soit une formation conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical d'une durée de trois années minimum.

L'article 1^{er} de la loi met également fin au « *numerus clausus* » fixé nationalement. Des objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former, arrêtés par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, seront définis par université pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, pour une durée de cinq ans. Sur la base de ces objectifs nationaux, chaque université déterminera pour cinq ans des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de ces quatre formations, sur avis conforme de l'agence régionale de santé.

Ces dispositions sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2020.

L'article 2 de la loi du 24 juillet 2019 modifie l'article L. 632-2 du code de l'éducation pour prévoir qu'ont accès au troisième cycle des études de médecine soit les médecins en exercice, soit les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études de médecine en France ou les étudiants ayant validé une formation médicale de base au sens de l'article 24 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse ou la Principauté d'Andorre. L'admission en troisième cycle est alors subordonnée à l'obtention d'une note minimale à des épreuves nationales permettant d'établir que l'étudiant a acquis les connaissances et compétences suffisantes au regard des exigences de la formation de troisième cycle.

Ces dispositions sont applicables aux étudiants accédant à la première année du deuxième cycle des études de médecine à compter de la rentrée universitaire 2020. ■

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

Droits et garanties

→ **Protection fonctionnelle – Mesure de déconcentration**

Arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs pour accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

J.O.R.F. du 10 novembre 2019

Cet arrêté modifie douze arrêtés de délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation afin de permettre aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs d'accorder la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires aux personnels placés sous leur autorité. Il s'inscrit dans la continuité de la déconcentration et de la délégation de pouvoirs ministériels aux recteurs d'académie.

La direction des affaires juridiques des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation demeure en revanche compétente pour accorder la protection fonctionnelle aux agents affectés en administration centrale ainsi qu'aux recteurs d'académie ou aux recteurs de région académique. Elle reste aussi compétente pour traiter, au nom des ministres, l'ensemble des recours hiérarchiques formés à l'encontre d'une décision de refus d'octroi de la protection fonctionnelle prise par une autorité déconcentrée. ■

Organisation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

ORGANISATION DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

→ **Organisation des services déconcentrés relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation – Recteur de région académique – Recteur d'académie – Recteur délégué – Emploi à la décision du Gouvernement – Compétences – Organisation fonctionnelle et territoriale**

Décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 modifiant le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement

J.O.R.F. du 21 novembre 2019

À compter du 1^{er} janvier 2020, le recteur de région académique voit son rôle et ses attributions renforcées. Il fixe les orientations stratégiques des politiques ministérielles d'éducation et d'enseignement supérieur et de recherche dans lesquelles s'inscrivent les décisions des recteurs d'académie. Il a autorité sur les recteurs d'académie et reçoit le droit d'évoquer leurs compétences. Il arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale de la région académique.

Le décret n° 2019-1200 précise le cadre de la création de services régionaux et de la mutualisation de services, aux niveaux interacadémique et interrégional. Il prévoit ainsi la création de sept services régionaux (enseignement supérieur, recherche et innovation ; information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire ; formation professionnelle initiale et continue et apprentissage ; numérique éducatif ; achats de l'État ; politique immobilière de l'État ; relations européennes et internationales et coopération) et, lorsqu'il n'existe pas de service régional chargé de ces questions, de deux services interacadémiques chargés, respectivement, des affaires juridiques et des systèmes d'information. Ces services interacadémiques ainsi que certains des services régionaux précités sont créés au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Dans les sept régions comprenant plusieurs académies où le poids de l'enseignement supérieur et de la recherche le justifie, le recteur de région académique est secondé par un recteur délégué, compétent pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, et, dans l'ensemble des régions académiques, par un secrétaire général de région académique.

Le recteur délégué sera l'interlocuteur privilégié des universités, des écoles et des organismes de recherche sur le territoire. Le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement est modifié en conséquence par le décret n° 2019-1201 pour permettre la nomination des recteurs délégués sur des emplois à la décision du Gouvernement.

Le décret n° 2019-1200 crée à compter du 1^{er} janvier 2020 une dix-huitième académie, par la transformation du vice-rectorat de Mayotte en académie de plein exercice. ■

→ **Services déconcentrés – Circonscriptions académiques de Caen et Rouen – Académie de Normandie**

Décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie

J.O.R.F. du 17 octobre 2019

Le décret n° 2017-1543 du 6 novembre 2017 relatif aux attributions des recteurs de région académique a ouvert la possibilité de confier, par décret pris en conseil des ministres, au recteur de région académique l'administration des autres académies de la même région académique. Ainsi, par le décret du 22 novembre 2017, le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen, a été chargé d'administrer l'académie de Rouen.

Une nouvelle étape est franchie avec le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 qui, à compter du 1^{er} janvier 2020, crée l'académie de Normandie par la fusion des académies de Caen et Rouen. Il maintient cependant les ressorts respectifs des deux académies de Caen et de Rouen pour la gestion des personnels jusqu'au renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'État. ■

Les articles de ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.
Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Rédaction de la LIJ :

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation – Secrétariat général – Direction des affaires juridiques

99, rue de Grenelle – 75357 Paris 07 S.P. – Tél. : 01 55 55 05 37

Directrice de la publication : Natacha Chicot

Rédacteurs en chef et adjoints : Catherine Joly, Anne Redondo, Cédric Fraiseix, Victor Lespinard, Gaëlle Papin

Responsable de la coordination éditoriale : Frédérique Vergnes

Secrétariat de rédaction, maquette et mise en page : Anne Vanaret, Gwénaëlle Le Moal

Ont participé à ce numéro : Olivia Allart, Andreea Avirvarei, Cédric Benoit, Sonia Blanchet, Benjamin Charrier, Diankenba Condé, Annaïk David, Sophie Decker-Nomicisio, Philippe Dhennin, Noélie Diernac, Cédrine Etienne, Stéphanie Frain, Aurélie Garde, Alexandra Gaudé, Anne Gautrais, Florence Gayet, Sophie Goyer-Jennepin, Stéphanie Gutierrez, Bertille Latxague, Guillaume Lefebvre, Francine Leroyer-Gravet, Chloé Lirzin, Claire Mangiante, Alice Minuzzo, Roxane Noverraz, Cécile Parriat, Audrey Pinter, Virginie Simon

N° ISSN : 1265-6739



© 2020 Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation – Tous droits réservés – Mentions légales